

# Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juin 2017

## Résolution 2360 (2017)

### Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7981e séance, le 21 juin 2017

*Le Conseil de sécurité*,

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

*Soulignant* que c'est au Gouvernement congolais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les populations, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et notamment de les protéger des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

*Prenant note* du rapport à mi-parcours (S/2016/1102) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts »), créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit dans ses fonctions par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014), 2198 (2015) et 2293 (2016),

*Condamnant avec la plus grande fermeté* le meurtre de deux membres du Groupe d'experts qui surveillaient l'application du régime de sanctions dans la région du Kasaï central, *exprimant* toute sa sympathie aux familles des victimes, aux Gouvernements des États-Unis, du Chili et de la Suède, ainsi qu'au Groupe d'experts et au Secrétariat de l'ONU, et *se déclarant* préoccupé par le fait que l'on ignore tout du sort des quatre congolais qui les accompagnaient,

*Rappelant* que le Gouvernement congolais doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et traduire les auteurs en justice, *demandant* au Gouvernement congolais de coopérer aux fins des enquêtes menées par les entités des Nations Unies et de celles qui pourraient être menées par les services de police de la Suède et des États-Unis, conformément à la législation nationale congolaise, et *se félicitant*, à cet égard, de la création par le Secrétaire général d'une commission d'enquête des Nations Unies chargée d'enquêter sur la mort des deux experts et de son engagement à faire en






sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs soient traduits en justice,

*Rappelant* l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, et *demandant de nouveau* à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit et de mettre fin aux cycles récurrents de violence,

*Rappelant* qu'au titre de l'Accord-cadre, tous les États de la région se sont engagés à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins et à ne pas tolérer de groupes armés ni leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit, et *condamnant de nouveau énergiquement* tout appui apporté de l'intérieur ou de l'extérieur aux groupes armés opérant dans la région, qu'il soit financier, logistique ou militaire,

*Demeurant très préoccupé* par l'insécurité et la situation humanitaire qui continuent de toucher durement la population civile, *exprimant sa vive inquiétude* au sujet de l'augmentation récente du nombre de personnes déplacées en République démocratique du Congo, *se déclarant à nouveau très préoccupé* par les activités militaires de groupes armés congolais et étrangers et la contrebande de ressources naturelles congolaises, en particulier d'or et d'ivoire, *soulignant* qu'il importe de neutraliser tous les groupes armés, y compris les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées (ADF), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et tous les autres groupes armés présents en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 2348 (2017),

*Condamnant* les actes de violence observés dans la région du Kasaï ces derniers mois et *se déclarant vivement préoccupé* par les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui auraient été commises dans la région, *se déclarant de nouveau gravement préoccupé* par les violations graves du droit international humanitaire commises par les milices locales dans cette région, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable, et les attaques perpétrées contre les forces de sécurité de la République démocratique du Congo et les symboles de l'autorité de l'État, et *restant également très préoccupé* par les informations récentes faisant état de 42 charniers et de meurtres de civils par des membres des forces de sécurité de la République démocratique du Congo, violations et atteintes qui pourraient constituer des crimes de guerre au regard du droit international,

*Réaffirmant* qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région du Kasaï, *réitérant* son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations, notamment sur l'usage disproportionné de la force, qui seront menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, en collaboration avec l'Union africaine, comme l'a annoncé le Gouvernement congolais, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, et *attendant avec intérêt* les résultats de leur action,

*Condamnant* le meurtre brutal de plus de 600 civils dans la région de Beni depuis octobre 2014, *exprimant sa profonde préoccupation* face à la menace que constituent les groupes armés, en particulier les ADF, et à la persistance de la violence dans cette région, *se déclarant préoccupé* aussi par les informations faisant

état d'une collaboration entre des éléments des FARDC et des groupes armés au niveau local, en particulier celles, reçues récemment, indiquant que certains officiers des FARDC jouaient un rôle dans l'insécurité qui régnait dans la région de Beni, *demandant* que des enquêtes soient menées afin de s'assurer que les responsables rendent des comptes, et *notant* l'engagement pris par la République démocratique du Congo dans sa lettre datée du 15 juin 2016 (S/2016/542),

*Se déclarant préoccupé* par la multiplication des entraves à l'accès humanitaire dans l'est du pays, en raison de l'insécurité et de la violence, ainsi que par les attaques incessantes visant les agents et les moyens humanitaires, *soulignant* que ces actes pourraient constituer un motif de désignation au sens du paragraphe 2 de la présente résolution, et *demandant* à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des agents humanitaires,

*Réaffirmant* qu'il importe de mener à bien la démobilisation permanente des ex-combattants du Mouvement du 23 mars (M23), *soulignant* qu'il importe d'empêcher que ces ex-combattants se regroupent ou rejoignent d'autres groupes armés, et *demandant* que la mise en œuvre des Déclarations de Nairobi et du programme de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement des ex-combattants du M23 soit accélérée, moyennant notamment la levée des obstacles au rapatriement, en coordination avec les États de la région concernés,

*Condamnant* les mouvements illicites d'armes tant à l'intérieur de la République démocratique du Congo qu'à destination de ce pays, y compris les transferts à des groupes armés ou entre groupes armés, en violation des résolutions 1533 (2004), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014), 2198 (2015) et 2293 (2016), et *se déclarant déterminé* à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures qu'il a édictées dans ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,

*Sachant*, à cet égard, que l'embargo sur les armes qu'il a imposé joue un rôle notable dans la lutte contre le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre en République démocratique du Congo et concourt à la consolidation de la paix au sortir du conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants et à la réforme de l'appareil de la sécurité,

*Soulignant* que l'avènement d'une paix et d'une sécurité durables en République démocratique du Congo passe nécessairement par une gestion transparente et efficace des ressources naturelles du pays et par la fin de la contrebande et du trafic de ces ressources, *se déclarant préoccupé* par l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles auxquels se livrent les groupes armés et par les effets néfastes du conflit armé sur les zones naturelles protégées, *saluant* les efforts déployés par les gardes forestiers et les autres acteurs congolais qui s'efforcent de protéger ces zones, *encourageant* le Gouvernement congolais à continuer de s'efforcer de préserver ces zones, et *soulignant* son plein respect de la souveraineté du Gouvernement congolais sur ses ressources naturelles et la responsabilité qui incombe à ce gouvernement de gérer efficacement ces ressources à cet égard,

*Rappelant* que les liens entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, y compris le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, constituent l'un des principaux facteurs venant alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs, *encourageant* à poursuivre l'action que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les gouvernements intéressés mènent à l'échelle régionale pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et *soulignant* à cet

égard l'importance que revêtent la coopération régionale et le renforcement de l'intégration économique, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles,

*Notant* que le Groupe d'experts a conclu que s'il y a eu des efforts encourageants concernant le commerce des minerais et les dispositifs de traçabilité, l'or demeure un grave problème, *rappelant* que la Déclaration de Lusaka issue du Sommet extraordinaire de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs a engagé les acteurs de ce secteur à exercer leur devoir de diligence, *saluant* l'engagement de la Conférence et les progrès accomplis sur cette question, et *soulignant* qu'il est crucial que les gouvernements régionaux et les centres de négoce, en particulier ceux qui s'occupent de l'affinage et du commerce de l'or, redoublent d'efforts pour accroître la vigilance à l'égard de la contrebande et réduire les pratiques qui pourraient saper les efforts déployés au niveau régional par la République démocratique du Congo et la Conférence,

*Notant avec préoccupation* les informations selon lesquelles des groupes armés ainsi que certains éléments des FARDC seraient toujours impliqués dans le commerce illégal de minerais, la production et le commerce illégaux de charbon de bois et de bois, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages,

*Notant avec une vive inquiétude* la persistance de graves atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire commises contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment les exécutions sommaires, les actes de violence sexuelle et sexiste et le recrutement et l'utilisation d'enfants à grande échelle auxquels se livrent les groupes armés,

*Rappelant* qu'il est essentiel de mettre en œuvre intégralement et promptement l'accord du 31 décembre 2016 pour appuyer la légitimité des institutions de transition, *soulignant* qu'il est crucial que le prochain cycle électoral se déroule de façon pacifique et crédible, comme prévu par la Constitution et dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, pour assurer durablement la stabilisation et la consolidation de la démocratie constitutionnelle en République démocratique du Congo, et *demandant* l'application immédiate des mesures de renforcement de la confiance, conformément aux dispositions de l'accord, notamment en mettant un terme aux restrictions de l'espace politique dans le pays, en particulier aux arrestations et aux détentions arbitraires de membres de l'opposition politique et de représentants de la société civile ainsi qu'aux restrictions imposées aux libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse, *soulignant également* l'importance pour le Gouvernement de la République démocratique du Congo et ses partenaires nationaux de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer les préparatifs des élections, notamment de garantir la participation des femmes à tous les niveaux et de créer les conditions voulues pour que les activités politiques soient libres et inclusives et que les élections aient lieu, conformément à l'accord du 31 décembre,

*Demeurant vivement préoccupé* par les informations faisant état de la recrudescence des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres des FARDC, de l'Agence nationale de renseignements, de la Garde républicaine et de la Police nationale congolaise, *enjoignant* à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la violence et à la provocation et de respecter les droits de l'homme, et *soulignant* que le Gouvernement congolais doit se conformer au principe de proportionnalité dans l'emploi de la force,

*Rappelant* qu'il importe de lutter contre l'impunité dans les forces de sécurité, à tous les niveaux, et *soulignant* qu'il faut que le Gouvernement congolais poursuive ses efforts à cet égard et veille au professionnalisme de ses forces de sécurité,

*Demandant* que toutes les personnes responsables de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris d'actes de violence ou de sévices sur des enfants et d'actes de violence sexuelle et sexiste, soient rapidement appréhendées, traduites en justice et amenées à répondre de leurs actes,

*Rappelant* toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé, et *rappelant également* les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo que son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/AC.51/2014/3) a adoptées le 18 septembre 2014,

*Se félicitant* de la volonté de coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en période de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la MONUSCO dont fait preuve le Gouvernement congolais, et notamment la Conseillère du Président sur la violence sexuelle et le recrutement d'enfants, aux fins de l'application du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles qu'elles commettent à l'encontre de ceux-ci, et de la lutte contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des FARDC,

*Notant* l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions et le rôle clef que les États voisins ainsi que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer à cet égard, et *encourageant* les efforts visant à renforcer encore la coopération,

*Soulignant* qu'il est d'une importance cruciale que le Comité reçoive en temps voulu les notifications détaillées sur les armes, les munitions et l'entraînement visées au paragraphe 11 des directives régissant la conduite de ses travaux,

*Estimant* que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

**Régime de sanctions**

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1er juillet 2018 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la résolution 2293 (2016), notamment les réaffirmations qu'il y a faites, et *décide* de réexaminer les dispositions de la présente résolution le 31 octobre 2017 au plus tard, une fois que le rapport final visé au paragraphe 5 de la présente résolution aura été présenté;

2. *Réaffirme* que les mesures décrites au paragraphe 5 de la résolution 2293 (2016) s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées au motif qu'elles se livrent ou concourent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République démocratique du Congo, tels que définis au paragraphe 7 de cette même résolution;

3. *Décide* que ces actes comprennent le fait de planifier, diriger ou commanditer des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO ou des

membres du personnel des Nations Unies, notamment les membres du Groupe d'experts, ou d'y participer;

**Groupe d'experts**

4. *Décide* de proroger jusqu'au 1er août 2018 le mandat du Groupe d'experts, *exprime l'intention* de le réexaminer et de se prononcer, le 1er juillet 2018 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures;

5. *Proroge* jusqu'au 15 août 2017 le délai de soumission du rapport final du Groupe d'experts demandé au paragraphe 9 de la résolution 2293 (2016), eu égard aux circonstances extraordinaires dans lesquelles celui-ci travaille actuellement et compte tenu de la lettre datée du 15 juin 2017 que le Président du Comité a adressée au Président du Conseil de sécurité;

6. *Prie* le Groupe d'experts de s'acquitter des tâches énoncées ci-après et de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2017 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2018 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis;

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement des personnes et entités qui se livreraient aux activités énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution;

b) Réunir, examiner et analyser des informations au sujet de l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en mettant l'accent sur les violations;

c) Étudier et recommander, en tant que de besoin, des moyens d'améliorer les capacités dont disposent les États Membres, en particulier ceux de la région, pour appliquer effectivement les mesures imposées par la présente résolution;

d) Réunir, examiner et analyser des informations sur les réseaux régionaux et internationaux d'appui aux groupes armés et sur les réseaux criminels opérant en République démocratique du Congo;

e) Réunir, examiner et analyser des informations concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance militaire connexe, notamment par le truchement de réseaux de commerce illicite, et le transfert d'armes et de matériel connexe à des groupes armés par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo;

f) Réunir, examiner et analyser des informations sur les auteurs de violations graves du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment au sein des forces de sécurité, en République démocratique du Congo;

g) Évaluer l'efficacité des mesures de traçabilité des minerais dont il est fait mention au paragraphe 21 de la présente résolution et poursuivre la collaboration avec d'autres instances;

h) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations sur les personnes et entités visées par les mesures imposées dans la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres

renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est accessible au public;

7. *Exprime* son plein appui au Groupe d'experts, préconise une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO, les organismes compétents des Nations Unies et le Groupe d'experts, *encourage* toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui, et de toutes les parties et de tous les États, notamment de la République démocratique du Congo et des pays de la région, qu'ils permettent au Groupe d'experts d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, à tels personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

8. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement, dans le cadre de l'exécution de son mandat, avec les autres groupes d'experts qu'il a créés;

**Groupes armés**

9. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi d'enfants à grande échelle, et *réaffirme* que les auteurs de tels actes seront amenés à en répondre;

10. *Exige* que les FDLR, les ADF, la LRA et tous les autres groupes armés opérant en République démocratique du Congo mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente, déposent les armes, et libèrent et démobilisent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs;

**Engagements pris à l'échelle nationale et régionale**

11. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par le Gouvernement congolais pour ce qui est de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans le cadre du conflit armé, *invite instamment* le Gouvernement congolais à poursuivre la mise en œuvre de tous les engagements qu'il a pris dans le plan d'action conclu avec l'ONU et de ceux pris en faveur de la protection des filles et des garçons contre la violence sexuelle, et à faire connaître ces engagements dans toute la chaîne de commandement militaire, y compris dans les zones reculées, et *demande* au Gouvernement congolais de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour association avec des groupes armés;

12. *Se félicite* de l'action menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, notamment des progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité, et *demande* à celui-ci de continuer d'honorer les engagements qu'il a pris dans le plan d'action de mettre fin aux violences sexuelles et violations que commettent ses forces armées, et de redoubler d'efforts dans ce domaine, notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait de nouveau désigner nommément les FARDC dans ses prochains rapports sur la violence sexuelle;

13. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre

l'humanité commis dans le pays et que la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement entretient avec la Cour pénale internationale, engage la MONUSCO à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin et *demande* à tous les signataires de l'Accord-cadre de continuer à tenir leurs engagements et à coopérer pleinement les uns avec les autres et avec le Gouvernement congolais et la MONUSCO pour ce faire;

14. *Rappelle* qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises en République démocratique du Congo et dans la région et, à ce propos, *engage vivement* la République démocratique du Congo, tous les pays de la région et les autres États Membres de l'ONU qui sont concernés à traduire en justice les auteurs de ces actes, y compris les membres des services de sécurité, et à exiger d'eux qu'ils rendent des comptes;

15. *Demande* au Gouvernement congolais de continuer de renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux, la sécurité, le contrôle et la gestion des stocks d'armes et de munitions, de se pencher sur les transferts à des groupes armés qui lui sont signalés, selon qu'il conviendra et si la demande lui en est faite, et de mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu appartenant à l'État, dans le respect des normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;

16. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement congolais, qui doit notamment mettre en œuvre une véritable réforme de l'appareil de sécurité, notamment de l'armée, de la police et de la justice, et mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et *exhorte* le Gouvernement congolais à redoubler d'efforts à cette fin, conformément aux engagements qu'il a pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération;

17. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et toutes les autres parties concernées à appliquer l'« Accord politique global et inclusif » du 31 décembre 2016 et à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, ouvert, transparent, pacifique et conforme à la Constitution congolaise, et *rappelle* tous les paragraphes pertinents de sa résolution 2348 (2017);

18. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté sur ou à partir de leur territoire aux groupes armés opérant en République démocratique du Congo ou traversant le territoire congolais, soulignant qu'il faut s'attaquer aux réseaux qui soutiennent les groupes armés opérant dans le pays, les financent et recrutent pour leur compte et qui enrôlent des enfants en vue de leur utilisation comme soldats, et lutter contre la collaboration entre des éléments des FARDC et des groupes armés au niveau local, et *demande* à tous les États de prendre des mesures pour amener, lorsqu'il y a lieu, les dirigeants et membres des FDLR et d'autres groupes armés qui résident dans leurs pays à répondre de leurs actes;

**Ressources naturelles**

19. *Encourage à nouveau* le Gouvernement congolais à continuer de lutter contre l'exploitation illégale et la contrebande de ressources naturelles, notamment en amenant les éléments des FARDC qui se livrent au commerce illicite de ressources naturelles, en particulier l'or et les produits provenant d'espèces sauvages, à répondre de leurs actes;

20. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre un terme au financement des groupes armés qui prennent part à des activités déstabilisatrices en se livrant au commerce illicite de ressources naturelles comme l'or ou les produits provenant des espèces sauvages;

21. *Se félicite*, à cet égard, des mesures qu'a prises le Gouvernement congolais pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement des minerais, définies par le Groupe d'experts et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *prend acte* des efforts que déploie le Gouvernement congolais pour mettre en œuvre des dispositifs de traçabilité des minerais, et *invite* tous les États à aider la République démocratique du Congo, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les pays de la région à mettre en place un commerce des minerais responsable;

22. *Salue* les mesures prises par les gouvernements des pays de la région pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence, y compris la transposition dans leur droit interne des dispositions relatives au mécanisme de certification régional établi par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, conformément au Guide de l'OCDE et à la pratique internationale, *demande* que le Mécanisme de certification soit étendu à d'autres États Membres de la région, et *engage* tous les États, surtout ceux de la région, à continuer de faire connaître ces lignes directrices, notamment en priant instamment les importateurs, les industries de transformation, en particulier les centres d'affinage de l'or, et les consommateurs de produits minéraux congolais d'exercer la diligence requise, conformément au paragraphe 19 de la résolution 1952 (2010);

23. *Encourage* la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et ses États membres à collaborer étroitement avec les mécanismes en vigueur en République démocratique du Congo afin d'assurer la viabilité et la transparence des opérations et le respect du principe de responsabilité dans ce domaine, *constate* que le Gouvernement congolais continue d'appuyer la mise en place de dispositifs de traçabilité et de diligence destinés à permettre l'exportation d'or artisanal et *l'encourage* à poursuivre dans cette voie;

24. *Continue d'encourager* la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à mettre en place les moyens techniques nécessaires pour aider les États Membres à lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, *note* que certains États membres de la Conférence ont fait d'importants progrès dans ce domaine, et *recommande* à tous les États Membres de mettre pleinement en œuvre le système de certification régional et de publier des statistiques complètes sur le commerce de ressources naturelles, conformément au paragraphe 19 de la résolution 1952 (2010);

25. *Encourage* tous les États à continuer de s'employer à mettre fin au commerce illicite des ressources naturelles, notamment dans le secteur de l'or, et à amener ceux qui se rendent complices de ce commerce illicite à rendre des comptes, dans le cadre de l'action menée pour veiller à ce que le commerce illicite des ressources naturelles ne profite pas aux entités, aux groupes armés ou aux réseaux criminels visés par des sanctions, y compris ceux auxquels appartiennent des membres des FARDC;

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 7 à 9 de sa résolution 2021 (2011) et *demande* à la République démocratique du Congo et aux États de la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional aux fins des enquêtes et en vue de lutter contre les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de donner pour instruction à leurs autorités douanières de renforcer le contrôle des exportations et des importations de minerai en provenance de la République démocratique du Congo;

**Rôle de la MONUSCO**

27. *Rappelle* le mandat de la MONUSCO, énoncé dans sa résolution 2348 (2017), en particulier au paragraphe 30, lequel souligne l'importance d'une analyse plus approfondie de la situation politique et du conflit, notamment grâce à la collecte et à l'analyse des informations sur les réseaux criminels qui appuient les groupes armés, au paragraphe 35 iii), lequel concerne la surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes, et au paragraphe 35 iv), lequel porte sur les activités minières;

28. *Encourage* l'échange rapide d'informations entre la MONUSCO et le Groupe d'experts, conformément au paragraphe 43 de la résolution 2348 (2017), et *prie* la MONUSCO d'épauler, dans les limites de ses capacités, le Comité et le Groupe d'experts;

**Comité des sanctions, présentation de rapports et réexamen**

29. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 2 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des dispositions prises en application des mesures imposées aux paragraphes 1, 4 et 5 et recommandées au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010);

30. *Souligne* qu'il importe que le Comité tienne des consultations régulières avec les États Membres concernés, selon qu'il convient, afin d'assurer l'application intégrale de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution;

31 *Prie* le Comité de lui présenter oralement au moins une fois par an, par la voix de son président, un bilan de ses travaux, et de lui rendre compte de la situation dans le pays, selon que de besoin, avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, et *invite* le Président du Comité à tenir régulièrement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

32. *Demande* au Comité de recenser tous les cas présumés de non-respect des mesures visées aux paragraphes 1, 4 et 5 de la résolution 2293 (2016) et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et *prie* le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports qu'il établira régulièrement à son intention en application du paragraphe 31 de la présente résolution;

33. *Demande* à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et à la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité des informations sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011);

34. *Décide* de réexaminer, le moment venu et au plus tard le 1er juillet 2018, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de la situation régnant en République démocratique du Congo sur le plan de la sécurité, en particulier de l'avancement de la réforme de l'appareil de la sécurité ainsi que du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration, et de la réinstallation ou du rapatriement, selon qu'il conviendra, des membres des groupes armés congolais et étrangers, en particulier les enfants qui en font partie, et de la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution;

35. *Décide* de rester activement saisi de la question.